Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 28 (1890)
Heft: 33

Artikel: Réhabilitation des condamnés : pour certains délits
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-191823

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Vingt-huitième année. N° 33 Samedi 16 août 1890.

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
SUISSE : un an . . 4 fr. 50
six mois . 2 fr. 50
ETRANGER : un an . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois.* — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

CAUSERIES DU CONTEUR
2me *et* 3me *séries.*
Prix 2 fr. la série ; 3 fr. les deux.

Réhabilitation des condamnés

POUR CERTAINS DÉLITS

Une question fort intéressante au point de vue social sera prochainement discutée par les Chambres françaises. Il s'agit de rechercher les moyens les plus propres à faciliter aux condamnés le retour au droit chemin, sans porter atteinte à la bonne administration de la justice pénale.

Un homme qui a commis une première faute et subi une condamnation plus ou moins grave, peut avoir la ferme intention de la réparer moralement par la régularité et la pureté de sa vie. Mais comme on ne peut lire dans son âme, il est presque toujours mis en suspiscion, et il arrive souvent qu'on lui refuse le travail grâce auquel il pourrait se racheter.

Placé de la sorte dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins, il peut se trouver rejeté fatalement vers le mal. L'intérêt social prescrit donc d'épargner, s'il se peut, à un coupable repentant, cette redoutable aggravation de peine.

Un député, M. Béranger, propose que l'effet d'une condamnation pour certains délits puisse être suspendu pendant cinq ans. Si, dans cette période, le condamné subissait une nouvelle condamnation, il purgerait les deux peines. Si, au contraire, il s'était bien conduit, à l'expiration de la cinquième année, sa condamnation serait annulée.

Quand le méfait aurait été accompli par suite d'un entraînement irréfléchi, le condamné pourrait, par sa bonne conduite, échapper à l'influence si funeste du monde des prisons et s'amender en liberté, sous l'inspiration de sa conscience.

On ne saurait nier qu'il y aurait là une intéressante expérience à tenter en matière de délits relativement légers.

Un gros obstacle se présente néanmoins, la question du casier judiciaire. Ce casier doit exister, car il importe à la justice d'être renseignée sur les antécédents de chacun. Il est en outre exigé, en matière de recrutement, et la plupart des patrons ont l'habitude d'exiger aussi de tout postulant inconnu des renseignements établissant, ou la netteté de son passé, ou des condamnations plus ou moins graves.

Le problème à résoudre en présence de ce grand devoir de miséricorde est donc celui de savoir si l'on pourrait donner à la fois un caractère suspensif à la première condamnation et à la première inscription au casier. Telle est la tâche délicate de la commission spéciale chargée de l'examen de cette question d'un haut intérêt public.

L'irrédentisme.

Dans le courant de la semaine, tous les journaux ont publié cette dépêche :

« Les manifestations irrédentistes ont » recommencé à Rome. La police a dû » faire feu à plusieurs reprises. Il y a » de nombreux blessés ; 80 arrestations » ont été effectuées, etc. »

Nous avons pu nous convaincre, par diverses conversations à ce sujet, que le mot *irrédentisme*, que la presse nous remet si fréquemment sous les yeux, n'est pas exactement compris par tout le monde, et nous avons pensé que quelques détails historiques à ce sujet pourraient avoir quelque intérêt.

L'*irrédentisme* est la doctrine d'un parti politique italien qui, non content de la formation de l'unité de ce royaume, revendique les pays étrangers qui, par la langue, les mœurs ou les traditions historiques, se rattachent à la péninsule. Ces pays constituent, aux yeux des patriotes, ou pour mieux dire des chauvins, l'*Italia irredenta*, c'est-à-dire non encore rachetée de la domination étrangère, et les partisans de ces revendications s'appellent *irrédentistes.*

Au point de vue politique, la région italienne se divise en six parties, dont deux appartiennent à des gouvernements italiens, savoir : le *royaume d'Italie* et la *République de Saint-Marin ;* et les quatre autres à des gouvernements étrangers ; ce sont :

1° La partie de l'Italie sous la domination de la France : le *comté de Nice*, la *principauté de Monaco* et la *Corse.*

2° La partie de l'Italie au pouvoir de la Suisse, et qui comprend le *canton du Tessin* et une partie du *canton des Grisons.*

3° La partie de l'Italie sous la domination anglaise, *Malte.*

4° La partie de l'Italie sous la domination de l'Autriche, qui comprend : *Goritz, Trieste, l'Istrie* et *Fiume* (port franc sur la mer Adriatique).

Les milliers de sujets de langue italienne que possède l'Autriche, ne supportent pas patiemment la domination de François-Joseph. Ils tendent des mains suppliantes vers leurs frères affranchis, ils regardent au-delà des frontières. Mais le gouvernement autrichien, malgré les liens diplomatiques qui l'unissent au cabinet de Rome, se montre peu tolérant à l'égard de l'agitation irrédentiste.

Dans les prochaines élections, qui auront lieu au printemps de 1891, les irrédentistes seront les plus redoutables adversaires de M. Crispi. Chaque incident nouveau, chaque vexation infligée à un Italien d'Autriche par la police autrichienne, contribue à réveiller les passions nationales.

Histoire du repas.

Dès l'antiquité la plus reculée, le repas a joué un rôle prépondérant dans la société humaine, tant il est vrai, comme le remarque Montaigne, dans son vieux et naïf langage, « que la science de la gueule » est la plus ancienne de toutes et la plus universellement comprise.

Tant que les hommes restèrent à l'état sauvage, ils n'eurent d'autre souci que de satisfaire leurs appétits physiques les plus puissants, vivant du produit de leur chasse ou de leur pêche, et ne dédaignant pas, quand ces ressources venaient à leur manquer, de recourir à l'anthropophagie. Mais, dès qu'ils sentirent la nécessité de se rapprocher les uns des autres, de se grouper ensemble, leur alimentation se ressentit de ce commencement de civilisation.

Les mets sont encore grossiers, mais plus variés. Homère et la Bible nous donnent les menus de ces repas, où l'homme ne cherchait encore qu'à assouvir sa faim. Des quartiers de viande rôtis sur des charbons ardents, assaisonnés de gros sel, quand on en avait, et servis aux convives par membres